



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 151 DU 17 JUIN 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## PREFECTURE DU NORD

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral interdépartemental du 16 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur l'utilité publique du projet de mise à 2X2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure sur le territoire des communes

Avis d'enquête publique

Projet de mise à 2X2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure présenté par le conseil départemental du Nord

Enquête publique sur le territoire des communes de Arques, Campagne-les-Wardecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde ? Renescure, Staple et Wallon-Cappel

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 15 juin 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association LES COMPAGNONS DE L'ESPOIR  
N°FINESS : 590030268

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 15 juin 2020 modifiant l'arrêté du 05 juin 2020 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2020-2021

Arrêté préfectoral N°E 2018-86 du 11 juin 2020 mettant en demeure LA MAISON FLAMANDE de régulariser sa situation administrative concernant le dossier N°59-2016-00084 relatif à la création d'un lotissement en 34 lots « Le clos de la chapelle » rue Plume Straete et rue des jonquilles sur la commune de CRAYWICK (Nord)

## CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2020-1135 du 24 mars 2020

Décision N°2020-1137 du 25 mars 2020

Décision N°2020-1138 du 26 mars 2020

Décision N°2020-1139 du 27 mars 2020

Décision N°2020-1140 du 30 mars 2020

Décision N°2020-1141 du 31 mars 2020

Décision N°2020-1142 du 02 avril 2020

Décision N°2020-1143 du 03 avril 2020

Décision N°2020-1145 du 07 avril 2020

Décision N°2020-1153 du 14 avril 2020

**Arrêté préfectoral interdépartemental  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'utilité publique  
du projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure  
sur le territoire des communes de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebbalinghem, Hazebrouck,  
Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental du Nord des 19 novembre 2018 et 17 décembre 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le PLUi-H de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu le PLUi du Pôle territorial de Longuenesse ;

Vu l'étude d'impact produite au dossier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe de la région Hauts-de-France) en date du 10 septembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du Conseil départemental du Nord répondant aux observations émises par l'autorité environnementale ;

Vu les observations émises par les services de l'État lors de la consultation inter-administrative ;

Vu les réponses apportées par le Conseil départemental du Nord ;

Vu le dossier d'enquête constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E20000031/59 du 12 juin 2020 par laquelle le Président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique précitée ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant pour l'intérêt général qu'il peut être procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Sur propositions conjointes des secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure sur le territoire des communes de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel.

Le Département du Nord, gestionnaire de la RD 642, envisage l'aménagement de la voie entre Hazebrouck et Renescure dans une optique globale de liaison des grands pôles que sont la région lilloise, Hazebrouck, Saint-Omer, Boulogne-sur-Mer et Calais et fait partie de l'axe régional A25 – A16.

Le présent projet vise à la réalisation entre les communes de Renescure et d'Hazebrouck d'une mise à 2x2 voies d'environ 14 km.

Ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer la sécurité des abords de la voie, notamment sur le tronçon de Renescure qui présente des portions dangereuses à faible visibilité ;
- de disposer d'une voirie adaptée face à l'augmentation constante du trafic sur ce secteur ;
- d'assurer la cohérence de la RD 642 dans le réseau existant qui propose aujourd'hui une disparité d'aménagement afin de proposer une liaison globale est-ouest.

L'enquête se déroulera pendant 30 jours consécutifs, du mercredi 08 juillet 2020 au jeudi 06 août 2020 inclus.

Le siège de l'enquête se trouvera en mairie de Renescure – Hôtel de Ville – Rue du Château – 59173 Renescure.

**Article 2** – Le préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord, est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

**Article 3** – Le commissaire enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête publique est Monsieur Jean-Paul HEMERY, ingénieur des travaux en réseaux électriques et communication, retraité.

**Article 4** – Le commissaire enquêteur recevra les observations du public dans les mairies des communes suivantes :

Départements	Communes	Dates et horaires des permanences
Nord	Renescure	Jeudi 09 juillet 2020 de 13h30 à 17h00 Jeudi 06 août 2020 de 13h30 à 17h00
	Wallon-Cappel	Jeudi 16 juillet 2020 de 16h00 à 18h00
	Lynde	Samedi 25 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
	Ebblinghem	Vendredi 31 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
	Pas-de-Calais	Campagne-lès-Wardrecques

Deux « permanences téléphoniques » du commissaire enquêteur sous forme d'un entretien téléphonique limité à 15 minutes sont prévues le :

- Mercredi 22 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 29 juillet 2020 de 9h00 à 12h00

Pour les entretiens téléphoniques, le public prendra rendez-vous préalablement en réservant une plage horaire au 03 28 49 82 12, aux heures d'ouverture de la mairie de Renescure les lundi, mardi, jeudi, et vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h et les mercredi et samedi de 08h30 à 12h00. Le public fournira ses coordonnées et un numéro de téléphone où il sera contacté par le commissaire enquêteur.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur, etc.), ainsi que la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur (organisation des files d'attente et du filtrage, gestion de l'ouverture et de la fermeture des lieux, fléchage du local, mise à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête et du registre, introduction dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences d'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de **porter leur masque, à l'entrée de la salle**, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ...) seront assurées par la mairie de Renescure, Lynde, Ebblinghem, Campagne-lès-Wardrecques et Wallon-Cappel, gestionnaires des lieux de permanences, après concertation avec le commissaire enquêteur.

**Article 5** – Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

**Article 6** – L'avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence des Maires des communes de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel, sur les panneaux officiels des mairies et sur le territoire des communes.

Le Conseil départemental du Nord, à l'initiative du projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du président du Conseil départemental du Nord, des maires des communes précitées ou de leurs représentants respectifs. Ce certificat d'affichage devra être envoyé à la Sous-préfecture de Dunkerque – Bureau des relations avec les collectivités territoriales – 27 rue Thiers - 59140 DUNKERQUE CEDEX 1, qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

Cet avis sera également publié, par les soins du préfet coordonnateur, préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord et aux frais du maître d'ouvrage, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux régionaux suivants :

- « La Voix du Nord » (toutes éditions Nord et Pas-de-Calais)
- « Terres et Territoires » (éditions Nord et Pas-de-Calais).

Il sera de même publié sur internet :

- sur le site internet registre-dematerialise, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1985>
- sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique>
- sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique-Expropriations>.

L'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact ainsi que le mémoire en réponse seront publiés sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr>.

**Article 7 :** Un exemplaire du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les locaux des mairies de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel.

Le dossier sera par ailleurs accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1985>

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et consigner avec son propre stylo ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des mairies. Le dossier sera parallèlement accessible gratuitement sur un poste informatique à l'accueil des mairies susvisées.

Le dossier sera également consultable :

- en Sous-préfecture de Dunkerque, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 : le public prendra rendez-vous préalablement en réservant une plage horaire à l'adresse électronique [sp-dunkerque-brct@nord.gouv.fr](mailto:sp-dunkerque-brct@nord.gouv.fr)
- en Sous-préfecture de Saint-Omer du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur, etc.), ainsi que la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation seront assurées par les gestionnaires des lieux.

Les observations et propositions pourront également être adressées du 08 juillet 2020 à partir de 8h00 au 06 août 2020 à 17h00 par courriel à l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-1985@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1985@registre-dematerialise.fr) et par courrier postal à l'adresse suivante : « mairie de Renescure – A l'attention de monsieur le commissaire enquêteur – Aménagement de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure – Hôtel de ville, Rue du Château- 59173 Renescure ».

Toutes les observations et propositions reçues dans le délai précité seront annexées au registre d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Préfet du Nord.

**Article 8 :** Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Vincent LECENDRE  
Responsable pôle programmation et projets routiers  
Direction de la voirie  
Tél : 06-22-81-31-17 - courriel : [vincent.lecendre@lenord.fr](mailto:vincent.lecendre@lenord.fr)  
Conseil départemental du Nord  
51, rue Gustave Delory  
59047 Lille cedex

Sébastien MERLIER  
Chef de projets pôle programmation et projets routiers  
Direction de la voirie  
tél : 03-59-73-58-77 - courriel : [sebastien.merlier@lenord.fr](mailto:sebastien.merlier@lenord.fr)  
Conseil départemental du Nord  
51, rue Gustave Delory  
59047 Lille cedex

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le jeudi 06 août 2020 à 17h00, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et le commissaire enquêteur. Les dossiers d'enquête devront être conservés en mairie.

A compter de la réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Il y insérera, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, les registres et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 10 – Dès réception, copies du rapport et des conclusions seront adressées par le Préfet du Nord au Conseil départemental du Nord, au Préfet du Pas-de-Calais, et aux maires des communes de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel. Ces documents seront mis en ligne sur le site internet registre-dematerialisé (aux adresses mentionnées à l'article 6 du présent arrêté). Ils seront également tenus à la disposition du public dans les locaux des mairies susmentionnées, de la sous-préfecture de Dunkerque, de la sous-préfecture de Saint-Omer et du Conseil départemental du Nord, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le Préfet du Nord.

Article 11 – Au terme de l'enquête, le Préfet du Nord et le Préfet du Pas-de-Calais pourront, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique du projet.

Article 12 – Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil départemental du Nord ainsi qu'aux maires des communes de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel. Copie sera adressée au commissaire enquêteur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 13 – Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les maires des communes susvisées, le président du Conseil départemental du Nord et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille et Arras, le 16 juin 2020

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le Secrétaire Général

Violaine DÉMARET

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure  
présenté par le Conseil départemental du Nord

Enquête publique sur le territoire des communes de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem,  
Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel

Par arrêté interdépartemental du 16 juin 2020, le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais ont prescrit une enquête publique en vue de la mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure.

Le projet, porté par le Conseil départemental du Nord, se traduit par l'aménagement de la voie entre Hazebrouck et Renescure dans une optique globale de liaison des grands pôles que sont la région lilloise, Hazebrouck, Saint-Omer, Boulogne-sur-Mer et Calais et fait partie de l'axe régional A25-A16. Il a pour objectifs :

- d'améliorer la sécurité des abords de la voie, notamment sur le tronçon de Renescure qui présente des portions dangereuses à faible visibilité ;
- de disposer d'une voirie adaptée face à l'augmentation constante du trafic sur ce secteur ;
- d'assurer la cohérence de la RD 642 dans le réseau existant qui propose aujourd'hui une disparité d'aménagement afin de proposer une liaison globale est-ouest.

L'enquête se déroulera pendant 30 jours consécutifs, du mercredi 08 juillet 2020 au jeudi 06 août 2020 inclus et portera sur l'utilité publique du projet.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Renescure – Hôtel de Ville – Rue du Château – 59173 Renescure.

Le commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est Monsieur Jean-Paul HEMERY, ingénieur des travaux en réseaux électriques et communication, retraité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- en mairie de Renescure (siège de l'enquête) le Jeudi 09 juillet 2020 de 13h30 à 17h00  
et le Jeudi 06 août 2020 de 13h30 à 17h00
- en mairie de Wallon-Cappel le Jeudi 16 juillet 2020 de 16h00 à 18h00
- en mairie de Lynde le Samedi 25 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- en mairie de Ebblinghem le Vendredi 31 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- en mairie de Campagne-lès-Wardrecques le Samedi 18 juillet 2020 de 9h00 à 12h00

Deux « permanences téléphoniques » du commissaire enquêteur sous forme d'un entretien téléphonique limité à 15 minutes sont prévues le:

- Mercredi 22 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 29 juillet 2020 de 9h00 à 12h00

Pour les entretiens téléphoniques, le public prendra rendez-vous préalablement en réservant une plage horaire au 03 28 49 82 12, aux heures d'ouverture de la mairie de Renescure les lundi, mardi, jeudi, et vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h et les mercredi et samedi de 08h30 à 12h00. Le public fournira ses coordonnées et un numéro de téléphone où il sera contacté par le commissaire enquêteur.

Un exemplaire du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les locaux des mairies de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel. Le dossier sera par ailleurs accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1985>

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et consigner avec son propre stylo, ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des mairies. Le dossier sera parallèlement accessible gratuitement sur un poste informatique à l'accueil des mairies de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel.

Les observations et propositions pourront également être adressées, entre le mercredi 08 juillet 2020 à 8h00 et le jeudi 06 août 2020 à 17h00 par courriel à l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-1985@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1985@registre-dematerialise.fr) et par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie de Renescure – A l'attention du commissaire enquêteur – Mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure – Hôtel de Ville, Rue du Château – 59173 Renescure ».

Toutes les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord.

Le dossier d'enquête, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que les avis des services de l'État figurant au dossier, seront également consultables :

- en Sous-préfecture de Dunkerque, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 : le public prendra rendez-vous préalablement en réservant une plage horaire à l'adresse électronique [sp-dunkerque-brct@nord.gouv.fr](mailto:sp-dunkerque-brct@nord.gouv.fr)
- en Sous-préfecture de Saint-Omer du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00.

Ces documents seront de même publiés sur internet :

- sur le site internet registre-dematerialise, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1985>
- sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique>
- sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique-Expropriations>.

L'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact ainsi que le mémoire en réponse seront publiés sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr>.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur, etc.), ainsi que la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation seront assurées par les gestionnaires des lieux.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Vincent LECENDRE  
Responsable pôle programmation et projets routiers  
Direction de la Voirie

tél : 06-22-81-31-17 – courriel : [vincent.lecendre@lenord.fr](mailto:vincent.lecendre@lenord.fr)  
Conseil départemental du Nord  
51, rue Gustave Delory 59047 Lille cedex

Sébastien MERLIER  
Chef de projets pôle programmation et projets routiers  
Direction de la Voirie  
tél : 03-59-73-58-77 – courriel : [sebastien.merlier@lenord.fr](mailto:sebastien.merlier@lenord.fr)  
51, rue Gustave Delory 59047 Lille cedex

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Il y insérera, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il y consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dès réception, copies du rapport et des conclusions seront adressées par le Préfet du Nord au Conseil départemental et aux maires de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet registre-dematerialise. Ils seront également tenus à la disposition du public dans les locaux des mairies de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel, de la sous-préfecture de Dunkerque, de la sous-préfecture de Saint-Omer et du Conseil départemental du Nord pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La déclaration d'utilité publique du projet pourra ensuite être prise par Messieurs les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite au Préfet du Nord.

Fait à Lille et à Arras, le 16 juin 2020

Le Préfet du Nord

**La Secrétaire Générale**



Violaine DÉMARET

Le Préfet du Pas-de-Calais

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**



Alain CASTANIER



PRÉFET DU NORD

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale du  
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association  
LES COMPAGNONS DE L'ESPOIR  
N° FINESS: 590030268**

---

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-8, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1988 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux prise en application de la loi n° 2020-290 23 mars 2020 d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 autorisant la création de l'établissement CHRS la Parenthèse, sis 119 rue Faidherbe à Douai, géré par l'association les compagnons de l'espoir dont le siège est à Douai ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement reçu le 12 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'association les compagnons de l'espoir, par arrêté préfectoral du 30 juin 2005 susvisé, pour l'exploitation du CHRS La Parenthèse, est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 30 juin 2020.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 19 places en hébergement d'insertion, pour personnes isolées, sur un site en collectif.

**Article 2 :** L'association dispose d'un délai d'un an pour mettre en conformité le bâtiment et faire passer la commission de sécurité. A la réception du procès verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP levant toutes les observations, un nouvel arrêt d'autorisation d'exploitation sera délivré à l'association.

**Article 3 :** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

**Article 4 :** L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

**Article 5 :** La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera :

- notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à madame la Présidente de l'association les compagnons de l'espoir, 119, bd Faidherbe 59500 DOUAI ;
- affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant une période d'un mois à la sous-préfecture de Douai et à la mairie de Douai ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 8** : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le  
le Préfet  
et par délégation  
le Préfet Délégué pour l'égalité des territoires,  
15 JUIN 2020

Daniel BARNIER

**Arrêté modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant le nombre minimum  
et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord  
pour la campagne de chasse 2020-2021**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique en date du 7 mai 2020 ;

Vu la consultation du public réalisée du 29 avril au 19 mai 2020 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence naturelle du cerf et du chevreuil et la présence accidentelle du daim et du mouflon ;

Considérant que l'ensemble de ces espèces sont soumises à plan de chasse, dans le département du Nord ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2020 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2020/2021 est modifié. Il est ainsi rédigé :

Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces cerf élaphe et chevreuil par secteur cynégétique, sans distinction de sexe ou d'âge, pour la campagne 2020-2021.

S'agissant du cerf, conformément aux dispositions du schéma départemental cynégétique approuvé par arrêté du 12 mars 2015, son implantation n'est pas souhaitée en dehors du massif boisé constitué de la forêt domaniale de Mormal et des forêts adjacentes.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Violaine DEMARET

Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse sont fixés pour la zone de Mormal (unités cynégétiques 35 et 37) conformément au tableau ci-dessous et, pour le reste du département, de la façon suivante :

- Cerf indéterminé : 0 à 50

Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		Chevreuil		Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		chevreuil	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi
1			0	10	24			0	10
2			0	10	25			11	24
3			67	124	26			60	107
4			46	86	27			48	89
5			45	90	28			0	10
6			213	369	29			32	64
7			40	76	30			56	106
8			5	11	31			58	114
9			0	10	32			36	66
10			85	193	33			25	46
11			63	128	34			80	172
12			25	80	35	0	7	93	181
13			38	78	36			21	39
14			0	10	37	96	120	604	1095
15			99	246	38			12	25
16			242	509	39			38	74
17			52	128	40			45	87
18			15	28	41			18	35
19			13	23	42			154	296
20			9	16	43			21	42
21			16	30	44			34	68
22			40	82	45			341	654
23			34	66	46			117	222
					<b>TOTAL</b>			3047	6029

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et la Secrétaire générale de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissement du Nord.

Fait à Lille, le 15. JUIN 2020  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Violaine DÉMARET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord /  
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service département du contrôle**

**Arrêté préfectoral n° E 2018-86  
mettant en demeure la société LA MAISON FLAMANDE de régulariser sa situation  
administrative concernant le dossier n°59-2016-00084 relatif à la création d'un  
lotissement en 34 lots « Le Clos de la Chapelle » rue Plume Straete et rue des Jonquilles  
sur la commune de CRAYWICK (Nord)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 171-1 à L. 171-8, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté du 23 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2009, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord;

**VU** la demande reçue le 21 juillet 2016, enregistrée sous le numéro 59-2016-00084, présentée par la société LA MAISON FLAMANDE – 51 rue Poincaré, 59 379 DUNKERQUE, relative à la création d'un lotissement en 34 lots « Le Clos de la Chapelle » rue Plume Straete et rue des Jonquilles sur la commune de CRAYWICK ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant prescriptions particulières concernant la création d'un lotissement en 34 lots « Le Clos de la Chapelle » rue Plume Straete et rue des Jonquilles sur la commune de CRAYWICK,

**VU** le rapport de manquement administratif notifié le 4 mars 2019 à Monsieur Le Directeur de la société LA MAISON FLAMANDE,

**VU** le courrier en date du 1 juillet 2019 de Monsieur Le Directeur de la société LA MAISON FLAMANDE,

**Considérant** qu'à la date du 1 juillet 2019, les dispositions du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau susvisée ne sont pas respectées ;

**Considérant** que lors des visites de terrain effectuées les 25 septembre 2018, 27 novembre 2018 et le 8 novembre 2019, les agents chargés du contrôle, BALLA Eddie, Didier LEGRAND et Mathilde VANGREVELYNGHE ont constaté les faits suivants :

- les bouches d'égout à décantation ne sont pas toutes équipées de filtre de type ADOPTA. La vanne d'isolement et le régulateur de débit dans le regard ne sont pas présents, de même que l'ouvrage de débouché en béton situé dans le fossé le long de la rue Plume Straete n'est pas équipé d'un clapet anti retour.
- les ouvrages assainissement ne sont pas terminés, tous les tampons pour les regards ne sont posés, de même que les avaloirs.
- les mesures compensatoires prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 ne sont pas réalisées :
  - les fossés en limite nord ne sont pas créés et l'élargissement du fossé sur le premier lotissement ne correspond pas au profil E1.
  - le fossé en limite ouest n'existe plus et a été rebouché.
  - aucunes bornes en bois ou dispositifs similaires n'ont été mis en place au droit des espaces verts interdisant le stationnement sauvage.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau susvisée ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire appliquer des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M Le Directeur de la société LA MAISON FLAMANDE de respecter les dispositions du dossier de déclaration ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur le Directeur de la société LA MAISON FLAMANDE, dont le siège est situé 51 rue Poincaré, 59379 DUNKERQUE, est mis en demeure, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- Poser les filtres de type ADOPTA, la vanne d'isolement et le régulateur de débit dans le regard ainsi que le clapet anti retour à la sortie de l'ouvrage de débouché en béton situé dans le fossé le long de la rue Plume Straete.
- Terminer les ouvrages assainissement (tampon pour les regards et avaloirs)
- Réaliser les mesures compensatoires reprises à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 et portant prescriptions particulières concernant la création d'un lotissement en 34 lots « Le Clos de la Chapelle » rue Plume Straete et rue des Jonquilles sur la commune de CRAYWICK :
  - les fossés en limite Nord devront être créés et rétablis sur toute la longueur, puis prolongés et raccordés au fossé sur le premier lotissement en respectant le profil.
  - le fossé en limite ouest devra être rétabli dans son état initial.
  - des bornes en bois ou dispositifs similaires devront être mis en place au droit des espaces verts, interdisant le stationnement sauvage.

Le Service Départemental du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE cedex, devra être informé dès l'achèvement des travaux demandés, et les plans de recollement devront lui être fournis.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société LA MAISON FLAMANDE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque,
- Monsieur le Maire de Craywick.

Fait à Lille, le

**11 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Violaine DÉMARET**

... ..

... ..

...

**Objet :** décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

*Considérant :*

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 24 mars 2020,

DECIDE

1. La validation de la création d'une « unité COVID gériatrique au rez-de-chaussée du court séjour gériatrique.
2. Les modifications d'organisation du service d'imagerie pour la prise en charge des patients dans le service d'imagerie en période d'épidémie.
3. Des modalités de prise en charge des soignants (médicaux et non médicaux) dans le cadre de l'épidémie COVID-19.

Fait à Roubaix le 24 mars 2020

Le Directeur

Maxime MORIN

Administration Générale

DECISION N° 2020 - 1137

**Objet :** décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

*Considérant :*

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 25 mars 2020,

DECIDE

1. L'activation d'un circuit dédié COVID-19 en gynécologie-obstétrique.
2. Le passage au niveau d'organisation interne 2 des urgences arrêté dans le cadre de la cellule de crise :
  - Tri dans le hall des urgences,
  - Filière respiratoire : 12 lits,
  - Fermeture de l'aile hivernale et installation de 10 lits d'UHCD au 5<sup>ème</sup> étage de l'hôpital Victor Provo.

Fait à Roubaix le 25 mars 2020

Le Directeur

Maxime MORIN

Administration Générale

DIRECTION

35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

**Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

*Considérant :*

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 26 mars 2020,

DECIDE

1. L'ouverture de l'unité COVID 3.
2. L'ouverture de 16 lits d'USIC / USC à compter du lundi 30 mars 2020. Cette unité accueillera les patients communautaires, non covid, nécessitant une prise en charge en USC ou en USIC.
3. Si le niveau d'activité de la réanimation le nécessite et en cas de saturation du capacitaire de ce service avant le 30 mars, les patients relevant de l'USC pourront être pris en charge au sein de l'USIC, dans les lits vacants (12 lits d'USIC jusqu'au 30 mars).
4. La hausse du capacitaire des unités COVID 1, 2 et 3 (+ 9 lits au total) à compter du 27 mars 2020.

Fait à Roubaix le 26 mars 2020

Le Directeur

Maxime MORIN

Administration Générale

**Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

*Considérant :*

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 27 mars 2020,

DECIDE

1. La prise en charge des patients d'USC dans les 12 lits d'USIC jusqu'au 30 mars 2020.
2. La mise à jour de la conduite à tenir en cas de décès d'un patient suspect/confirmé COVID-19.
3. L'ouverture de 14 lits au rez-de-chaussée du court séjour gériatrique d'une unité COVID-19 gériatrique.
4. La possibilité d'installer deux patients COVID confirmés dans une même chambre dans les unités COVID.
5. L'organisation du circuit du patient suspect/confirmé COVID en hémodialyse.
6. Le passage aux niveaux d'organisation interne 3 et 4 des urgences arrêtés dans le cadre de la cellule de crise.

Fait à Roubaix le 27 mars 2020

Le Directeur

Maxime MORIN

Administration Générale

**Objet :** décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

*Considérant :*

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 30 mars 2020,

DECIDE

1. L'augmentation du capacitaire de l'USIC de 12 à 16 lits.
2. La validation du circuit patient COVID en USINV et USIC.
3. L'identification de 2 lits COVID en soins palliatifs.
4. Le renforcement de l'équipe mobile des soins palliatifs.

Fait à Roubaix le 30 mars 2020

Le Directeur,

Maxime MORIN

Administration Générale

**Objet :** décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

*Considérant :*

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 31 mars 2020,

DECIDE

1. L'ouverture, le 1<sup>er</sup> avril 2020, d'une unité COVID 4 de 19 lits, sous la responsabilité du Docteur CHUFFART. Cette unité pourra être ouverte par anticipation dès le 31 mars 2020, à hauteur de 6 lits.
2. La validation d'attribution des masques au personnel, conformément à la note de service établie.
3. L'ouverture à partir du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020 de 2 salles au bloc opératoire.
4. L'ouverture à partir du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020 de 5 lits de réanimation en SSPI (pour l'accueil des patients non COVID)

Fait à Roubaix le 31 mars 2020

Le Directeur,

Maxime MORIN

Administration Générale

**Objet :** décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

*Considérant :*

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 2 avril 2020,

DECIDE

1. La désignation d'un référent médical par service accueillant des patients COVID. Ce référent travaillera quotidiennement avec le Docteur BOURDON, pharmacienne, sur l'ajustement des protocoles au regard des stocks.
2. Au regard des besoins et compte tenu des tensions existantes, le redéploiement des SAP (seringues auto-pulsées) de l'établissement par le biomédical.
3. La validation de l'organigramme de gestion de crise.
4. La mise en place d'un accompagnement psychologique des professionnels : cellule téléphonique et psychologues identifiés par secteurs.

Fait à Roubaix le 2 avril 2020

Le Directeur,

Maxime MORIN

Administration Générale

**Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

*Considérant :*

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 3 avril 2020,

DECIDE

1. La validation de la conduite à tenir sur le dépistage COVID-19 des professionnels du CH Roubaix.

Fait à Roubaix le 3 avril 2020

Le Directeur,

Maxime MORIN

**Objet :** décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

*Considérant :*

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 7 avril 2020,

DECIDE

1. La validation des bonnes pratiques de port du masque des professionnels.
2. La modification de la fréquence des cellules de crise (tous les 2 jours).

Fait à Roubaix le 7 avril 2020

Le Directeur

Maxime MORIN

**Objet : décision d'adaptation des organisations hospitalières et des modalités de prise en charge des patients et usagers dans le cadre du Plan Blanc activé au Centre Hospitalier de Roubaix dans le cadre de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,  
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,

Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 03/12/2018, version 6,

Vu les Messages d'Alertes Rapides Sanitaires relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés par la Direction Générale de la Santé (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) depuis le 14 janvier 2020,

Vu les avis émis par le Haut Conseil de la Santé Publique relatifs à l'épidémie d'infections à nouveau Coronavirus SARS-CoV-2 diffusés depuis le 18 février 2020,

Vu les consignes émises par mail de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France depuis le 18 février 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu les cellules de veille sanitaire organisées par Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 25 février 2020,

Vu la décision n° 2020-1117 de déclenchement du plan blanc le 15 mars 2020 par Monsieur MORIN, Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix, dans le cadre de l'article L 3131-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la composition de la cellule de crise Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix prévue dans la procédure NO QPR 025, noyau dur et élargi aux personnes ressources requises dans le cadre de la gestion de l'épidémie Coronavirus SARS-CoV-2,

*Considérant :*

Les échanges et présentations ayant eu lieu en cellule de crise le 14 avril 2020,

DECIDE

1. L'ouverture des 8 lits de SSR post-réanimation COVID au Centre d'Eveil Guy TALPAERT.

Fait à Roubaix le 14 avril 2020

Le Directeur,

Maxime MORIN

